

## Arrêt

n° 76 296 du 29 février 2012  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 14.11.2011 et notifiée le 30.11.2011.* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *locum tenens* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en mars 2007.

Par un courrier daté du 2 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée recevable le 26 août 2010.

En date du 14 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Motif:

**Monsieur [la partie requérante]** invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Elle a donc été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci relève dans son rapport du 08.11.2011 que le défaut d'identification claire **actuelle** de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné. Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1.

*Il n'y a dès lors pas lieu d'effectuer une recherche quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins médicaux au Maroc.*

*Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Critiquant la motivation de l'acte attaqué quant au défaut d'identification actuelle de la pathologie, la partie requérante fait valoir qu'elle a produit des certificats médicaux établissant que le requérant souffre d'une « spondylarthrite ankylosante sévère, ankylose majeure. En cas de non –traitement, la maladie continue à évoluer avec risques sévères d'insuffisances respiratoire et d'insuffisance cardiaque pouvant aller jusqu'au décès ».

Ensuite, elle précise que le traitement nécessaire est décrit précisément par les différentes pièces médicales déposées (examens de biologie réguliers et le suivi médical d'un rhumatologue, d'anti-TNF (Tumor Necrosi factor) et plus précisément de l'Enbrel 50 mg, dont le coût mensuel, en ce qui le concerne, se chiffre à 1157, 47 euros) et qu'il y est précisé qu'il doit se poursuivre pour une durée indéterminée.

Elle en conclut que les informations qu'elle a données par ces documents sont donc toujours d'actualité et qu'elle n'avait aucune raison de compléter son dossier par de nouveaux documents.

Elle invoque n'être en rien responsable des longs délais de traitement par la partie défenderesse des demandes d'autorisation de séjour.

Elle estime également que si la partie défenderesse avait le moindre doute quant à l'actualité de sa pathologie, il lui revenait à tout le moins de l'inviter à produire une nouvelle attestation médicale.

Enfin, elle fait valoir qu'en n'indiquant pas dans la motivation de sa décision les raisons pour lesquelles elle a considéré que les certificats médicaux produits ne seraient pas suffisants, la partie défenderesse a violé tant son obligation de motivation formelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante considère que la partie défenderesse semble revenir sur sa décision par laquelle elle avait déclaré la demande recevable sur la base notamment des certificats médicaux déposés.

Elle l'estime que sa maladie étant grave, un retour dans ces conditions la soumettait à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, a notamment estimé, en se fondant sur le rapport du médecin de l'Office des étrangers, que « *le défaut d'identification claire actuelle de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné. Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter§ 1<sup>er</sup>* ».

Or, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a notamment produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat médical circonstancié du Dr Masy du 24 avril 2009, ainsi qu'une attestation médicale délivrée par ce dernier à la même date, indiquant que la partie requérante présente « *une spondylarthrite ankylosante particulièrement sévère* » nécessitant un traitement à base d'anti-TNF et plus spécifiquement du médicament « *Enbrel 50 mg* ».

Il y est également précisé que ce traitement prévu pour une durée indéterminée « *est essentiel pour le patient car l'évolution de cette maladie pourrait entraîner le décès du patient* ».

Il s'ensuit qu'en se bornant dans la motivation de la décision attaquée, au seul constat du défaut d'identification claire actuelle de la maladie, sans autrement expliciter d'aucune manière cette affirmation, la partie défenderesse ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre en quoi les documents médicaux produits par la partie requérante ne permettent pas d'identifier de manière claire et actuelle sa pathologie, et partant de confirmer le risque visé à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Une telle motivation est manifestement insuffisante au regard de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient à cet égard de préciser qu'aucune obligation d'actualisation de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être déduite de ses termes. En effet, si celle-ci impose à l'étranger de transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, elle précise toutefois que ces renseignements doivent être transmis « *avec la demande* »

3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

S'agissant en effet de la jurisprudence du Conseil de céans rappelée dans la note d'observation, selon laquelle il appartient à l'étranger demandeur d'un droit ou d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut en déduire qu'elle serait autorisée à rejeter une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'absence d'une actualisation de ladite demande lorsque celle-ci est conforme au prescrit d'une disposition légale au moment de son introduction, qu'elle a été déclarée recevable, et que les documents déposés alors ne permettent d'induire aucune obligation d'actualisation du dossier dans le chef de la partie requérante, étant rappelé qu'aucune disposition légale applicable en l'espèce n'impose une telle obligation.

3.3. Le moyen est dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, la demande de suspension devient sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision, prise le 14 novembre 2011, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY